

# Parc national des Calanques

## MARCoeur 23 relatif aux navires de visite des Calanques

MARCoeur 23 relatif aux navires de visite des Calanques - En lien avec [l'article 15 VI](#) et [l'article 20 5°](#) du Décret n°2012?507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques

Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles en prenant en compte :

1° La maîtrise de la fréquentation des Calanques ;

2° Les itinéraires et périodes de visite projetés ;

3° Les caractéristiques techniques du navire, notamment la taille, les modalités de propulsion et de gestion des déchets ;

4° La lutte contre les nuisances sonores ;

5° Le contenu de la présentation du site.

Référence ID de l'article : #4065

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-26 15:26